



D.2018.12.12.7.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

7 – PROJETS TERRITORIALISES

7.2 – DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A – Autorisation de signer l'avenant n°2 à la Convention de travaux 2016-096-DOCA à conclure entre le délégataire de l'exploitation du parking Jean Jaurès et le SMTC

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181217-20181212-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération du 25 mars 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le programme de l'opération de Doublement de la Capacité de la Ligne A (DoCA) du métro lequel nécessite l'occupation de partie du domaine public métropolitain notamment sur le site de la station de métro Jean Jaurès.

Dans ce contexte, certaines des interventions générant un impact immédiat sur le fonctionnement et les aménagements du parking souterrain Jean Jaurès dont l'exploitation a été déléguée la société LES PARCS DE TOULOUSE, les modalités d'interventions ont été entérinées par convention 2016-96-DOCA approuvée par délibération D2017.02.01.3.15 du Comité Syndical.

De nouvelles interventions concernant la mise en suspente de la dalle de la mezzanine et le déplacement de la prise d'air nécessitent d'apporter par l'avenant n°1 en complément technique aux dispositions de la convention 2016-96-DOCA approuvée par délibération D2018.03.28.10.3 du Comité Syndical.

Dans le cadre des travaux, de multiples fissures ont été relevées en sous face de la dalle du niveau -4 du parking au droit de la zone étendue.

Etant donné l'importante sensibilité des équipements installés dans les locaux techniques, il est nécessaire de reprendre l'étanchéité de la dalle depuis la partie circulée. En effet, toute infiltration pouvant être occasionnée par plusieurs facteurs (transport des eaux pluviales par les véhicules, dégât des eaux dans le parking, utilisation d'eau pour travaux ou entretien divers, utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie, fuite de réservoir d'hydrocarbures d'un véhicule) pourrait s'avérer gravement préjudiciable à l'exploitation du métro et à la sécurité du métro et du parking.

De plus, d'autres zones dédiées aux usagers de la station Jean Jaurès situées au droit du parking sont réaménagées dans le cadre de l'opération DoCA. Ces zones sont également concernées par la fissuration de la dalle du parking. Il convient d'intervenir également au droit de ces surfaces afin d'assurer le confort des usagers et la pérennité des ouvrages.

La réalisation des travaux d'étanchéité et leurs modalités seront intégrées à la convention préexistante par l'avenant n°2 ci-annexé. Le montant des travaux a été évalué à 154 110 € HT auxquels il faut ajouter une majoration de 10 % correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de ce premier avenant.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de travaux n°2016-96-DOCA à conclure avec la société LES PARCS DE TOULOUSE pour les besoins de la réalisation du doublement de la capacité de la ligne A du métro.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes à savoir le paiement à titre indemnitaire de la neutralisation des 43 places de stationnement au tarif en vigueur (202,41 € TTC par place et par mois) sur une durée estimée à 38 jours, le paiement des travaux pour montant maximum de 154 110,00 € HT majoré de 10 %.

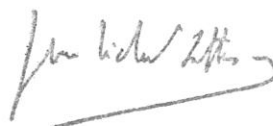
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

TISSEO INGENIERIE
Monsieur GRINFAN
1 place Esquirol
31000 TOULOUSE

La Défense, le 06 Novembre 2018

Ligne directe: ☎ 01.49.03.15.48
E-Mail : benoit.dallapria@group-indigo.com
N/réf.: 2018-0103/DTGP/BDP/ABL

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 141 696 3819 6

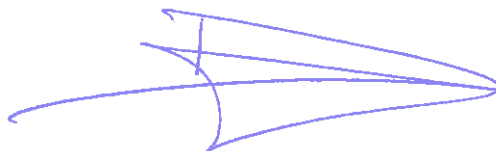
Objet: Parc Jean Jaurès TOULOUSE

Monsieur le Directeur,

Dans le prolongement de nos derniers échanges, vous trouverez ci-joint, en trois exemplaires l'avenant N°2 à la Convention N° 2016-96-DOCA.

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Benoit DALLA PRIA
Directeur de Projet



Indigo Park
4 place de la Pyramide
Immeuble Ile de France – Bâtiment A
F-92800 Puteaux La Défense
www.parkindigo.com

Société Anonyme au capital de 2 100 784 Euros
320 229 644 RCS Nanterre – SIRET 320 229 644 04905
APE 5221 z – TVA FR 71 320 229 644

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181217-20181212-7-2D-DE Date de télétransmission : 17/12/2018 Date de réception préfecture : 17/12/2018
--

DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A DU METRO

CONVENTION DE TRAVAUX
SUR LE SITE PARKING JEAN JAURES de Toulouse
CONVENTION N° 2016-96-DOCA

Avenant 2

MJ

ENTRE :

TISSEO – INGENIERIE (*nouvelle dénomination de La SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE*) agissant au nom et pour le compte de son mandant TISSEO COLLECTIVITES (*nouvelle dénomination du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE*), dont le siège est situé 1 Place Esquirol, 31000 TOULOUSE,

Représenté par son Directeur Monsieur Philippe BUCHBERGER

Désigné ci-après par les termes "TISSEO-INGENIERIE"

Et

LA SOCIETE LES PARCS DE TOULOUSE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 818 864 134, dont le siège social est 4 place de la Pyramide – Immeuble Ile de France Bat A – F92 800 Puteaux la Défense.

- Désigné ci-après par les termes "Les Parcs de Toulouse » ou le « Déléataire »
ou « l'exploitant du parc de stationnement »

Ci-après dénommés collectivement « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

MW

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du projet Doublement de la Capacité de la Ligne A (DoCA), la station de métro Jean Jaurès est concernée par :

- L'aménagement des quais de la ligne A de la station pour une exploitation à 52 mètres,
- Une réorganisation des circulations voyageurs au niveau de la station afin d'éviter la saturation des flux, en particulier en améliorant les échanges entre la ligne A et la Ligne B.

Pour la réalisation de ces travaux, les parties ont signé la convention 2016-96-DOCA entérinant les modalités d'intervention dans le parking Jean Jaurès et ses abords. Les travaux comprennent :

- la réalisation d'une trémie accès matériel permettant de desservir, à partir de la surface, les locaux techniques de la station au niveau N – 5,
- la mise en place d'un ascenseur et la réalisation de l'édicule associé,
- la réalisation d'une dalle au niveau -5 du parking en vue de l'agrandissement des locaux techniques de la station,
- le déplacement d'une trémie de ventilation du parking.

TISSEO-INGENERIE ne pouvait à la date de signature de la convention 2016-96-DOCA apporter à l'exploitant du parc de stationnement toutes les informations et documents permettant d'apprécier les conséquences et l'impact de ces travaux sur le parc (Ouvrage et exploitation). Ainsi, il a été précisé dans l'article 2-3 que TISSEO-INGENIRIE devait au préalable saisir l'exploitant du parc de stationnement afin d'obtenir une autorisation spécifique, et lui apporter toutes les informations utiles et documents demandés avant la réalisation de ces différents travaux.

Dans ce cadre, la mise en suspente de la dalle de la mezzanine au niveau -5 en vue de l'agrandissement des locaux techniques de la station et le déplacement de la prise d'air (trémie de ventilation du parking) ont déjà nécessité d'apporter par l'avenant n° 1 des compléments techniques aux dispositions de la convention 2016-96-DOCA.

Dans le cadre des travaux de l'agrandissement des locaux techniques de la station, de multiples fissures traversantes ont été relevées en sous face de la dalle du niveau -4 du parking au droit de la zone étendue.

Etant donné l'importante sensibilité des équipements installés dans les locaux techniques de la station, TISSEO INGENIERIE s'est rapproché de l'exploitant du parc pour examiner la possibilité d'une reprise d'étanchéité de la dalle depuis la partie circulée. En effet, toute infiltration pouvant être occasionnée par plusieurs facteurs (transport des eaux pluviales par les véhicules, dégât des eaux dans le parking, utilisation d'eau pour travaux ou entretien divers, utilisation d'eau pour l'extinction d'un

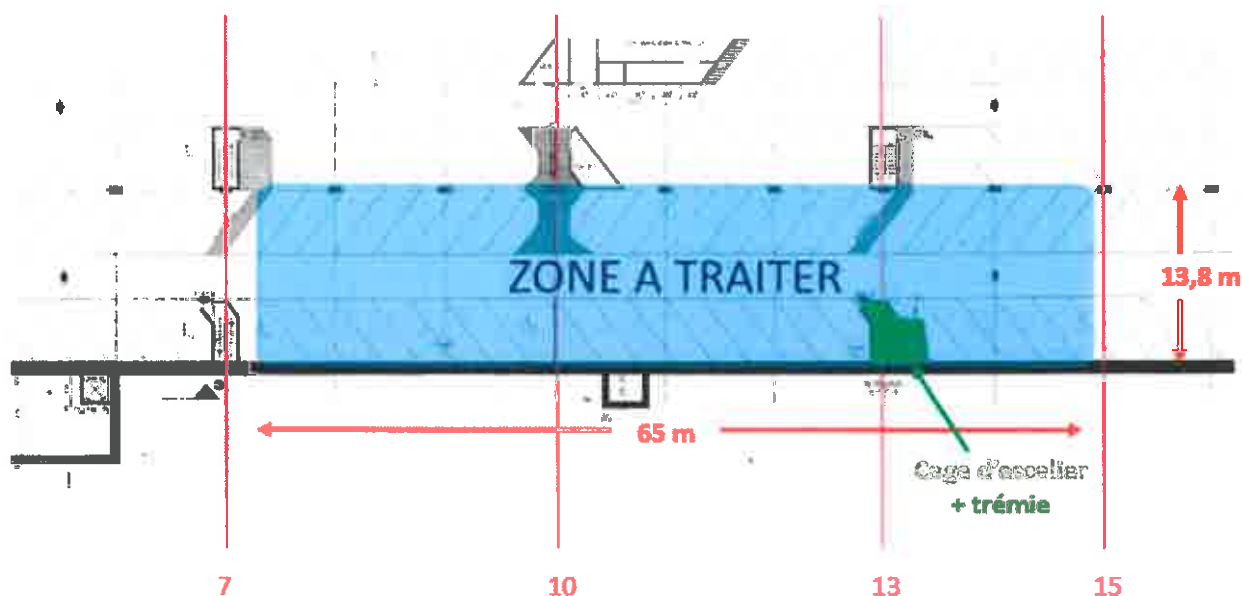
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181217-20181212-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

MW

incendie, fuite de réservoir d'hydrocarbures d'un véhicule) pourrait s'avérer gravement préjudiciable à l'exploitation du métro et à la sécurité du métro.

De plus, d'autres zones dédiées aux usagers de la station Jean Jaurès situées au droit du parking sont réaménagées dans le cadre de l'opération DoCA. Ces zones sont également concernées par la fissuration en sous-face de la dalle du parking au niveau -4. Il convient d'intervenir également au droit de ces surfaces afin d'assurer le confort des usagers et la pérennité des ouvrages du métro.

Le schéma ci-dessous présente la zone d'intervention sur la dalle parking niveau -4 :



Les dispositions de la convention 2016-96 non modifiée par le présent avenant n° 2, demeurent applicables de plein droit.

Il est précisé que le projet de Doublement de la Capacité de la ligne A du Métro a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 mars 2017.

Il est également précisé que depuis le 8 mai 2018, l'exploitant du parc est la société Les Parcs de Toulouse. La société SFMP n'étant plus gestionnaire du parc de stationnement, elle n'intervient pas au présent avenant.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux de reprise d'étanchéité seront réalisés sur la zone concernée visée ci-avant de la dalle du niveau -4 du parking. Il est convenu entre les parties que ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant du parc, la société Les Parcs de Toulouse, qui sera accompagnée par un maître d'œuvre d'exécution.

NW

Le maître d'œuvre d'exécution rédigera un cahier des charges techniques établi à partir des recommandations prévues à l'article 2-1 ci-après. Il sera transmis à TISSEO-INGENIERIE, qui pourra faire ses observations dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2-1 Descriptif des travaux à réaliser sur la dalle du parking

Les travaux concernent une reprise générale de l'ensemble de l'étanchéité de la dalle dans la zone du parking concernée de 897 m².

Compte tenu de la faible épaisseur de la dalle du parking, le produit d'étanchéité sur la dalle retenu pour la reprise de ladite étanchéité est un Système d'Etanchéité Liquide (S.E.L.), système d'épaisseur moindre en comparaison à un système bitumineux. Ce produit a aussi la particularité de pouvoir absorber les légers déplacements des structures lors du passage de véhicules.

Les travaux comprennent :

- repérage et balisage des zones à déposer,
 - dépose des revêtements en place jusqu'au support en béton de la dalle, et préparation du support. La dépose et préparation du support sera obligatoirement mécanique ; l'usage d'eau est proscrit. La technique de préparation à envisager est la surfaceuse. La préparation du support devra prendre en compte :
 - les zones polluées par les corps gras, qui devront être éliminées puis reconstituées à l'aide d'un mortier de réparation,
 - tout désordre (acier apparent, nids de cailloux, etc.), qui devra également être traité de manière à ce que le support soit conforme aux textes en vigueur),
 - le repérage et nettoyage des fissures de la dalle en béton, puis le traitement des fissures selon leur ouverture, tel que décrit dans les recommandations de l'APSEL,
- mise en œuvre d'un revêtement d'étanchéité de type Système d'Etanchéité Liquide (S.E.L.), comportant :
 - Une couche primaire saupoudrée ou non de silice,
 - Un revêtement d'étanchéité appliqué en une ou plusieurs couches. L'épaisseur nominale sèche du S.E.L. est supérieure ou égale à 2mm sans être localement inférieure à 1.5 mm,
 - Y compris les relevés sur les structures adjacentes, sur une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau circulé, et tout point particulier (joints de dilatation, traversées, pénétrations, etc.),
- mise en œuvre d'une couche de roulement en résine (EDC), réalisée par application sur le S.E.L. d'un revêtement supplémentaire en résine chargée ou non, suivie d'un gravillonnage (épandage) de granulats secs et propres dans la couche fraîche. Après polymérisation, balayage et évacuation des granulats non incrustés, suivis d'une aspiration soignée,
- peinture selon la charte existante du parking (sol, délimitation des places de stationnement et circulation piétonne dito existant)
- nettoyage du chantier selon les prescriptions de l'exploitant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181217-20181212-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

MW

Il n'est pas prévu de travaux de nuit, ni de travaux ou d'intervention en sous-face de la dalle dans l'enceinte du métro située en-dessous de la zone à traiter du niveau -4 du parking.

ARTICLE 2-2 Réglementation à prendre en compte

Les documents suivants seront pris en compte :

- Les normes NF EN,
- Les recommandations professionnelles du type « Règles professionnelles concernant les travaux d'étanchéité à l'eau par application de Systèmes d'Etanchéité Liquide sur les dalles de parking ».

ARTICLE 2-3 Durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 38 jours selon la décomposition suivante :

- Installation : 2 jours
- Dépose et préparation du support : 21 jours
- Mise en œuvre du SEL et de la résine : 10 jours
- Peinture : 3 jours
- Nettoyage du chantier : 2 jours

Cette durée prévisionnelle n'intègre pas les délais complémentaires en cas de la survenance d'un aléa ou d'une contrainte particulière d'exécution non prévue par l'exploitant du parc de stationnement.

ARTICLE 2-4 Visite de chantier - Réception

La société Les Parcs de Toulouse informera TISSEO INGENIERIE des dates de commencement de travaux, et de celles relatives aux éventuelles opérations préalables de réception.

Tisséo Ingénierie pourra, sur simple requête auprès du maître d'ouvrage, visiter le chantier soit en présence du maître d'œuvre, soit en présence du maître d'ouvrage, et assister aux opérations préalables à la réception. Tisseo Ingénierie pourra faire toute observation utile.

De même, Tisséo Ingénierie pourra s'opposer à la réception si les travaux ne sont que partiellement réalisés.

ARTICLE 3 – INDEMNISATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

3.1. Remboursement des dépenses engagées pour la reprise d'étanchéité

TISSEO-INGENIERIE remboursera à la société Les Parcs de Toulouse le montant définitif des dépenses engagées pour la reprise d'étanchéité, augmenté d'une majoration correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée fixés forfaitairement à 10 % dudit montant définitif.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181217-20181212-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

Mw

A la signature du présent avenant, le montant prévisionnel des dépenses est estimé à : Pour une surface de traitement prise en compte est de 897 m², le montant des travaux est évalué à 154 110,00 € HT, soit 184 932,00 € TTC, avec un taux de TVA à 20%.

A l'issue des travaux, la société Les Parcs de Toulouse fournira les justificatifs du montant définitif des dépenses engagées. Ce montant définitif sera augmenté de la majoration de 10% visée ci-dessus et le règlement global sera honoré par Tisséo Ingénierie sur présentation de la facture correspondante.

3.2. Compensation de la neutralisation de places

Il convient d'ajouter au remboursement visé à l'article 3.1., le montant lié à la neutralisation des 43 places de stationnement au niveau - 4 pendant la durée des travaux visée à l'article 2.3 ci-dessus pour un montant de 202,41 € TTC, par place et par mois, avec un taux de TVA à 20% honorés par Tisséo Ingénierie suite à la réception des travaux.

La facturation définitive mentionnera le nombre de jours de travaux réalisés, et un calcul prorata temporis sera si besoin réalisé.

En cas de modification du taux de TVA applicable, les montants TTC visés ci-avant seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte et répercuter cette modification du TVA.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les travaux objet du présent avenant seront exécutés sous la responsabilité de la société Les Parcs de Toulouse, maître d'ouvrage.

Suite aux travaux, il incombera à la société Les Parcs de Toulouse de veiller à l'entretien, la conservation et la pérennité de l'étanchéité sur la zone en question du niveau -4, à ses frais. La responsabilité de la société Les Parcs de Toulouse pourra être engagée en cas de dommages matériels affectant les installations de Tisséo du fait d'un défaut d'étanchéité de la zone en question de la dalle du niveau -4; elle ne pourra pas être engagée pour les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel.

Tisséo devra en avertir l'exploitant du parc dans les meilleurs délais, et au plus tard 7 jours après la constatation du désordre. En cas d'urgence, Tisséo devra immédiatement avertir l'exploitant du parc.

En cas de désaccord, les Parties feront intervenir un tiers expert.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181217-20181212-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

ARTICLE 5 – LITIGES

Le tribunal administratif sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

Fait à Toulouse, le 05/11/2018

Pour la société Les Parcs de Toulouse

Monsieur Marc WENCEL

Président


LES PARCS DE TOULOUSE
S.A.S.U. au capital de 10 000 000 Euros
Indigo - 4 place de la Pyramide
Immeuble Ile de France - TSA 43214
F-92800 Puteaux La Défense
SIRET 818 864 134 00015 - APE 5221 Z

Fait à Toulouse le

Pour TISSEO-INGENIERIE

Monsieur BUCHBERGER

Directeur,